
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1848.

IRRIGATIONS ⁽¹⁾.

*Rapport supplémentaire fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾,
par M. D.-J. LE JEUNE.*

MESSIEURS,

Les amendements proposés, par le Gouvernement, dans votre séance du 13 de ce mois, au projet de loi sur les irrigations, n'affectent aucune disposition essentielle du projet primitif; ils ne touchent en rien à la législation actuellement en vigueur sur le régime des eaux, sur la propriété, l'usage ou la répartition de celles-ci; ils ne portent atteinte à aucun droit acquis; ils rentrent dans le cercle des principes développés dans le rapport primitif de la section centrale.

Nous ferons connaître succinctement, en le rapportant aux articles respectifs, le résultat de nos délibérations sur les amendements présentés.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement se rallie au projet de la section centrale.

(¹) Projet de loi, n^o 277, session de 1846-1847.

Rapport sur le projet de loi n^o 152.

Amendement du Gouvernement, n^o 157.

(²) La section centrale, présidée par M. LIEBES, était composée de MM. LE JEUNE, OST, DE GARCIA DE LA VEGA, A. DU BUS, MAST DE VRIES et SIMONS.

ART. 2.

La section centrale avait proposé d'ajouter le mot *préalable*, après ceux-ci *sauf l'indemnité*.

Le Gouvernement n'admet pas ce changement et s'en tient au projet primitif.

La section centrale ne comprenant pas le motif de cette suppression croit devoir maintenir le mot *préalable*, employé également dans les autres articles dans lesquels il s'agit d'indemnité.

ART. 5.

Le Gouvernement se rallie au projet de la section centrale, sauf la substitution des mots *fonds intermédiaires*, aux mots *fonds inférieurs*.

Ces expressions rendant plus exactement l'idée du droit que l'article a pour but d'établir et pouvant prévenir des contestations que les mots *fonds inférieurs* auraient pu faire naître, la section centrale adopte l'amendement.

ART. 4.

Cet article proposé comme amendement n'est que la transposition de l'art. 5 du projet primitif adopté par la section centrale. Il détermine les exceptions aux règles posées dans les trois articles précédents concernant le droit de conduite d'eau. Il ne concerne plus le droit d'appui qui fait l'objet d'une disposition spéciale.

La section centrale adopte.

ART. 5.

L'art. 5 remplace l'art. 4 du projet primitif; il a le même but : celui d'établir la servitude d'appui. Il n'y a au fond qu'un changement dans les termes qui rapproche la rédaction de celle de la loi française du 11 juillet 1847, ci-annexée.

La seule modification que présente cette nouvelle rédaction, c'est qu'elle n'excepte pas de la servitude d'appui les parcs et enclos. Cette servitude, il faut bien le reconnaître, affecte si peu la propriété, qu'il n'y a, en effet, aucun inconvénient à laisser les parcs et enclos dans le droit commun. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du droit de conduite d'eau, servitude incomparablement plus onéreuse, dont on a excepté avec raison les parcs et enclos.

A l'avant-dernier paragraphe, la section centrale propose de remplacer le mot *fonds*, par le mot *héritages*, et de supprimer les mots : *en cas de crue extraordinaire*. Le paragraphe serait rédigé ainsi qu'il suit :

Ces ouvrages d'art devront être construits de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Ces termes plus généraux présentent plus de garantie contre toute espèce de dommage.

Moyennant ces modifications, la section centrale adopte l'art. 5, remplaçant l'art. 4.

ART. 6 (*nouveau*).

Cet article attribue au riverain sur le fond duquel l'appui est réclamé, le droit de demander l'usage commun du barrage.

La position de ce riverain avait préoccupé la section centrale (*voir* le rapport page 13 *ad finem*), elle avait même arrêté en principe, après une première discussion, un amendement dans le sens de l'art. 6, proposé par le Gouvernement; elle voulait notamment sauvegarder tous les droits que le propriétaire du fond servant tient de l'art. 644 du Code civil; mais considérant qu'il n'est réellement porté aucune atteinte à ces droits, elle a cru pouvoir renoncer à sa première résolution.

L'art. 6 n'ayant d'autre but que de conserver à chacun son droit, d'en faciliter l'exercice et d'encourager l'utilisation des eaux *dont on a le droit de se servir*; nous n'avons pas d'objection sérieuse à faire contre cette disposition, que la loi française a également consacrée. Toutefois, il est bien entendu que l'art. 6 n'attribue réellement au riverain du fond servant qu'un *droit réciproque d'appui*, et nullement le droit de se servir des eaux ou le droit de barrage lui-même, c'est-à-dire que ce riverain ne peut puiser dans l'art. 6 la faculté de demander l'usage commun du barrage, que pour autant qu'il jouisse, en vertu de la loi actuellement en vigueur, du droit de se servir des eaux et qu'il soit autorisé à s'en servir au moyen d'un barrage; qu'enfin l'usage commun du barrage établi doit se borner au volume d'eau dont il a le droit de disposer. En un mot, l'art. 6, de même que l'art. 5, ne confère qu'un simple droit d'appui, il laisse intacte la législation actuelle concernant le droit de disposer des eaux et le droit de barrage.

Telle est et telle doit être la signification de l'art. 6; elle est conforme à l'esprit du projet de loi qui a pour but, non d'accorder des droits nouveaux sur les eaux, mais de régler et de faciliter l'exercice des droits existants.

Entendu dans ce sens, l'article est adopté.

ART. 7.

L'art. 7 n'est que la reproduction de l'art. 6 du projet primitif, avec l'addition de quelques mots que l'article précédent rend nécessaire. Il est adopté.

ART. 8 *additionnel*.

L'art. 4 de la loi du 18 juin 1846 autorise le Gouvernement à faire un

règlement d'administration publique pour l'organisation d'associations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement et de l'irrigation des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

Le projet de ce règlement, après avoir été soumis à l'examen des autorités des lieux qu'il concerne, a été publié au *Moniteur*, afin de le soumettre à l'examen et à la critique de toutes les autorités et de tous les particuliers qui voudraient s'en occuper et envoyer leurs observations au Ministre des Travaux Publics.

Plusieurs autorités et notamment les députations permanentes des provinces du Brabant et d'Anvers, ont émis le vœu que le Gouvernement demandât à la Législature l'autorisation d'appliquer le règlement à d'autres localités que celles désignées dans la loi du 18 juin 1846.

C'est pour satisfaire à ces demandes fondées que le Gouvernement propose l'art. 8.

Les administrations de wateringues ont toujours été placées spécialement sous la tutelle de l'autorité provinciale, et comme ce n'est que sur l'avis de la députation permanente que le règlement sera rendu applicable, la section centrale n'hésite pas à adopter l'article; sauf un léger changement consistant à remplacer les mots : *à des rivières et des vallées non désignées*, par les mots : *à des localités non désignées*.

Il est très probable que des associations pour l'assèchement et l'irrigation pourront être formées très utilement entre les propriétaires des héritages voisins des canaux de la Campine. En conservant dans l'article les expressions *rivières et valées*, ces terrains n'y seraient pas compris et la Campine ne pourrait pas profiter de ce moyen puissant de fertilisation. C'est cette observation qui a suggéré le changement de rédaction.

Nous pouvons nous borner à ces observations, en nous référant à celles que nous avons déjà faites dans notre rapport du 4 de ce mois, page 3, n° 3, au sujet des associations de wateringues.

ARTICLE FINAL.

Le Gouvernement propose de supprimer l'art. 7 et dernier du projet primitif.

Cet article n'est pas rigoureusement nécessaire, il résulte suffisamment des termes mêmes du projet de loi que le régime des eaux consacré par les lois en vigueur reste intact. Cependant pour donner un entier apaisement à ceux qui pourraient conserver quelques doutes à ce sujet, la majorité de la section centrale est d'avis de conserver cette disposition qui devient l'art. 9.

D'après les délibérations qui précèdent, la section centrale à l'honneur de proposer l'adoption du projet de loi ci-annexé.

Le rapporteur,
D.-J. LE JEUNE.

Le président,
LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité *préalable* qui pourra leur être due.

ART. 3.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée aux mêmes conditions au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des art. 1, 2 et 3, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 5.

Tout propriétaire, voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, et les cours et jardins attenants aux habitations.

ART. 6.

Le riverain sur le fond duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée, devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera, devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fond.

ART. 7.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fond traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 8.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à rendre applicable à des *localités* non désignées dans la loi du 18 juin 1846 le règlement d'organisation de wateringues fait en exécution de cette loi, et arrêté par disposition royale du 9 décembre 1847.

ART. 9.

Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois et règlements sur la police des eaux.

ANNEXE.

—

Loi sur les irrigations, du 11 juillet 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

ART. 2.

Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

ART. 3.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

ART. 4.

Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

La présente loi, etc.